



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 05-02-2003
C (2003)379fin

Objet: Aide d'Etat N 497/2002 – France
Aides à la lutte contre la pollution de l'eau

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

Par courrier daté du 26 juillet 2002, enregistré par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié le régime d'aides à la lutte contre la pollution de l'eau (ci-après dénommé "le régime").

La Commission a demandé aux autorités françaises de lui fournir des renseignements complémentaires sur le régime par courrier D/55148 du 17 septembre 2002. Les autorités françaises lui ont répondu par courrier daté du 30 octobre 2002, enregistré par la Commission le 31 octobre 2002.

La Commission a demandé aux autorités françaises de lui fournir des renseignements complémentaires sur le régime par courrier D/56827 du 2 décembre 2002. Les autorités françaises lui ont répondu par télécopie datée du 20 décembre 2002, enregistrée par la Commission le 23 décembre 2002.

2. DESCRIPTION DU RÉGIME

Dans le cadre de leurs prérogatives en matière de lutte contre la pollution de l'eau, les Agences de l'eau françaises accordent des aides à l'investissement aux entreprises se dotant de dispositifs visant à restreindre l'impact de leurs activités sur la qualité écologique des milieux aquatiques. Ces aides ne visent pas les exploitations agricoles. Elles peuvent en

Son Excellence Monsieur
Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN
Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie
Quai d'Orsay, 37
F – 75007 PARIS

B-1049 Bruxelles - Belgique
Téléphone: (32-2) 299 11 11-Télex: COEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles

revanche s'appliquer aux entreprises dont l'activité consiste à transformer ou commercialiser des produits de l'agriculture¹.

Les aides instituées par ce nouveau régime visent en particulier à :

- renforcer le traitement des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'eau publics,
- réduire la production de déchets dangereux pour l'eau,
- réduire les flux polluants à traiter en agissant sur les procédés de fabrication.

Les investissements concernés sont des investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements destinés à prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'eau, y compris éventuellement les études préalables à la mise en place des investissements, dans la mesure où ces études peuvent être considérées comme éléments d'actifs amortissables en droit fiscal et comptable français.

Peuvent également être prises en compte les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances brevetées ou non brevetées.

Ces actifs immatériels doivent toutefois satisfaire aux conditions suivantes :

- être considérés comme éléments d'actifs amortissables,
- être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect,
- figurer à l'actif de l'entreprise, demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours des cinq ans, le produit de la vente vient en déduction des coûts éligibles et donne lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide,
- leur montant doit être limité à 12% du total des autres coûts éligibles dans le cas où l'investissement est lié à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

Les coûts éligibles sont strictement limités aux coûts d'investissements dédiés à la lutte antipollution. Dans le cas d'investissements dans des technologies propres conduisant à une modification du procédé de production diminuant la pollution de l'eau sans qu'il soit possible d'isoler les ensembles de matériels relevant exclusivement de la lutte antipollution, le coût éligible sera évalué par comparaison avec un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

De plus, seuls les coûts permettant de dépasser le niveau de dépollution qui aurait été nécessaire pour respecter les normes communautaires seront éligibles. A ce titre, seront considérées non seulement les normes communautaires actuellement en vigueur mais également les normes communautaires adoptées mais non encore en vigueur. L'aide ne peut servir à permettre à une société de se conformer à une norme nationale plus stricte qu'une norme communautaire si cette société ne s'est pas conformée à la date prévue à ladite norme nationale. En l'absence de telles normes, les coûts éligibles sont calculés par rapport à un

¹ Dans l'ensemble de la présente décision, toute référence à la transformation des produits de l'agriculture doit se comprendre au sens du point 2.3 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole. JO C 28 du 1.2.2000, p. 2.

mécanisme de production mettant en œuvre les règles de l'art usuelles pour la profession considérée.

Les coûts éligibles sont calculés abstraction faite des économies de coûts engendrées et productions accessoires additionnelles pendant les cinq premières années de vie de l'investissement.

En cas d'augmentation de capacité, les coûts sont évalués abstraction faite des avantages retirés de l'augmentation de capacité.

Dans le cas où les investissements sont liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, les aides ne peuvent être attribuées que pour des entreprises considérées comme économiquement viables sur la base d'une analyse par les Agences de l'eau de leur perspectives d'exploitation. Ces entreprises doivent par ailleurs répondre à des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux. Dans le cas exceptionnel où il résulte de l'investissement de visée écologique un accroissement de la capacité de production de l'entreprise bénéficiaire, il doit de plus être démontré que des débouchés normaux peuvent être trouvés sur le marché pour les produits en cause, en prenant en considération toute restriction en matière de production ou toute limitation du soutien communautaire éventuellement prévues par les organisation communes de marché.

Les aides sont attribuées sous forme de subventions ou de prêts bonifiés. L'intensité de leur équivalent subvention brut, calculé dans le cas de prêts bonifiés en utilisant le taux de référence et d'actualisation prévu à cet effet par la Commission, est de 30% des coûts éligibles, portés à 40% si l'investissement est lié à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

Le taux de 30% peut être majoré, hors le cas des investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, des bonus suivants, qui sont cumulatifs :

- 10% si le bénéficiaire de l'aide est une PME,
- 5% si le bénéficiaire de l'aide se situe dans une région défavorisée couverte par l'article 87(3)c du Traité CE.

Enfin, des aides à l'investissement peuvent également être attribuées pour l'adaptation d'entreprises à de nouvelles normes communautaires en matière de limitation des quantités d'eau utilisées. Ces aides ne peuvent être attribuées que lorsque le bénéficiaire en est une PME au sens de la définition communautaire² et pendant une période de trois années à compter de l'adoption des nouvelles normes communautaires ou lorsque l'investissement est lié à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles. L'intensité maximale de ces aides est de 15% des coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires pour les PME, et de 40% des mêmes coûts lorsque l'investissement est lié à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

Le budget du régime est de 110 M€ par an. Il s'appliquera de 2003 à 2010.

Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles communautaires en matière de cumul d'aides.

² Annexe 1 au Règlement (CE) N° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. JO L 10 du 13.1.2001, p. 33

Les autorités françaises se sont engagées à notifier individuellement à la Commission conformément à l'article 88(3) du Traité CE les aides correspondant à des dépenses éligibles supérieures à 25 M€ et dont l'équivalent subvention brut dépasse 5 M€, ou, lorsque l'investissement est lié à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, les aides correspondant à des dépenses éligibles supérieures à 25 M€ ou dont l'équivalent subvention brut est supérieur à 12 M€.

3. ANALYSE DU RÉGIME

Les Agences de l'eau sont des établissements publics de l'Etat français. Leurs ressources sont des ressources d'Etat. Dans le cas du régime, les Agences utilisent ces ressources pour attribuer à certaines entreprises des subventions ou prêts bonifiés conférant à celles-ci un avantage par rapport à leurs concurrentes qui ne bénéficient pas de ces interventions. Par ailleurs, il ne peut être exclu que certaines des entreprises visées par le régime exercent leurs activités dans des secteurs faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.

Le régime constitue donc une aide d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE.

Les aides visent à réparer ou prévenir une atteinte au milieu naturel. La Commission les a donc analysés à la lumière de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement³ (ci-après dénommé "l'encadrement environnement"), à l'exception des aides dont les bénéficiaires sont couverts par les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole⁴ (ci-après dénommées "les lignes directrices agricoles"), qu'elle a analysées à la lumière desdites lignes directrices.

3.1 Pour ce qui concerne les aides dont les bénéficiaires ne sont pas couverts par les lignes directrices agricoles

Les aides octroyées sont des aides à l'investissement. Le régime doit donc être analysé à la lumière des points 28 à 40 de l'encadrement environnement. A ce titre, la Commission note les points suivants :

- Le régime prévoit l'attribution d'aides à des PME au sens communautaire pour des projets destinés à permettre à ces PME de se conformer à de nouvelles normes communautaires. Ces aides doivent être attribuées pendant une période de trois années à compter de l'adoption desdites nouvelles normes communautaires. Leur intensité maximale est de 15% des coûts éligibles. Ces modalités sont conformes aux critères du point 28 de l'encadrement environnement.
- Le régime prévoit également l'attribution d'aides pour des investissements dans des dispositifs de réduction de la pollution de l'eau dans le cas où ces dispositifs visent à permettre au bénéficiaire de s'adapter à des normes nationales plus strictes que des normes communautaires applicables, ou visent à dépasser volontairement des normes communautaires applicables, ou visent à dépasser le niveau habituel de protection de l'environnement dans le cas où il n'existe pas de norme communautaire applicable. L'intensité maximale de ces aides peut atteindre 30% des coûts éligibles, ce qui est conforme au point 29 de l'encadrement environnement.
- Les investissements réalisés dans des régions éligibles au bénéfice d'aides régionales couvertes par l'article 87(3)c du Traité CE peuvent bénéficier d'un bonus d'intensité de

³ JO C 73 du 3.2.2001, p. 3.

⁴ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2.

5 points de pourcentage brut. Ce bonus d'intensité d'aide est conforme au point 34 de l'encadrement environnement.

- Les investissements réalisés par des PME au sens de la définition communautaire peuvent bénéficier d'un bonus de 10 points de pourcentage brut, cumulable avec le bonus régional de 5%, ce qui est conforme aux dispositions du point 35 de l'encadrement environnement.
- Les investissements pris en compte sont les actifs matériels et immatériels tels que définis au point 36 de l'encadrement environnement.
- Les coûts éligibles sont limités aux coûts d'investissements supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement. Ainsi :
 - Dans le cas de projets visant l'adaptation à de nouvelles normes communautaires de la part des PME, les coûts éligibles comportent les coûts d'investissements supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires ;
 - Dans le cas de projets visant l'adaptation à des normes nationales adoptées en l'absence de normes communautaires, les coûts éligibles comportent les coûts d'investissements supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les normes nationales ;
 - Dans le cas de projets visant l'adaptation à des normes nationales plus strictes que les normes communautaires ou en cas de dépassement volontaire des normes communautaires, les coûts éligibles comportent les coûts d'investissements supplémentaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires ;
 - Dans le cas de projets effectués en l'absence de normes, les coûts éligibles comportent les coûts d'investissements nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau qui serait atteint par l'entreprise bénéficiaire en l'absence de toute aide en faveur de l'environnement.
 - Dans tous les cas, les coûts éligibles sont calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, des économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement et des productions accessoires additionnelles pendant la même période de cinq années.
 - Dans tous les cas, lorsque le coût de l'investissement de protection de l'environnement n'est pas aisément détachable du coût total, les coûts éligibles sont calculés par les Agences de l'eau par rapport au coût d'un investissement comparable sur le plan technique mais qui ne permet pas d'atteindre la même protection de l'environnement.

Ces coûts éligibles sont conformes aux critères du point 37 de l'encadrement environnement.

- Aucune aide à l'investissement pour dépassement de normes communautaires ou en l'absence de norme communautaire ne peut être attribuée lorsque ce dépassement ne constitue qu'une mise en conformité avec des normes communautaires déjà adoptées, mais qui ne sont pas encore en vigueur.

Une entreprise ne peut bénéficier d'une aide pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires ou en l'absence de

norme communautaire que si elle s'est conformée aux normes nationales en cause à la date limite prévue par celles-ci.

Ces dispositions sont conformes aux critères du point 40 de l'encadrement environnement.

Les aides correspondant à des dépenses éligibles supérieures à 25 M€ et dont l'équivalent subvention brut dépasse 5 M€ seront notifiées individuellement à la Commission conformément à l'article 88(3) du Traité.

Le régime est donc compatible avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les secteurs non couverts par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

3.2 Pour ce qui concerne les aides donc les bénéficiaires sont couverts par les lignes directrices agricoles

Le régime ne vise pas les investissements réalisés par des exploitations agricoles. Il peut en revanche s'appliquer aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

Les aides doivent donc être examinées à la lumière des points 4.2.1 à 4.2.6 des lignes directrices agricoles. A ce titre, la Commission note les points suivants :

- Les aides ne sont attribuées qu'à des entreprises qui peuvent être considérées comme viables sur la base d'une évaluation des perspectives d'exploitation réalisée par les Agences de l'eau. En particulier, aucune aide n'est attribuée aux entreprises en difficulté financière au titre du régime.
- Les dépenses éligibles sont restreintes à la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles, aux nouveaux matériels et équipements ainsi qu'aux frais généraux directement liés à l'investissement, dans une limite de 12% du total des autres dépenses éligibles.
- Les entreprises bénéficiaires des aides doivent répondre à des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à des normes minimales d'environnement, sauf dans le cas où l'aide vise à permettre de se conformer à une norme communautaire nouvellement adoptée en matière de protection de l'environnement.
- L'intensité de l'aide ne peut dépasser 40% des dépenses éligibles.
- Dans le cas exceptionnel où il résulte de l'investissement un accroissement de la capacité de production de l'entreprise bénéficiaire, il doit être de plus être démontré que des débouchés normaux peuvent être trouvés sur le marché pour les produits en cause, en prenant en considération toute restriction en matière de production ou toute limitation du soutien communautaire éventuellement prévues par les organisations communes de marché.
- Les aides correspondant à des dépenses éligibles supérieures à 25 M€ ou dont l'équivalent subvention brut dépasse 12 M€ seront notifiées individuellement à la Commission conformément à l'article 88(3) du Traité.

Le régime est donc compatible avec les dispositions des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, pour ce qui concerne les secteurs couverts par lesdites lignes directrices.

4. DÉCISION

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Commission a décidé de considérer que le régime d'aides à la lutte contre la pollution de l'eau est compatible avec le Traité CE en application de son article 87(3)c.

Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur l'application de l'aide et de lui notifier les changements éventuels du projet.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente.

Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes Aides d'Etat et
Direction Aides d'Etat I – Unité G2
B-1049 BRUXELLES

Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission